

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA SECTION LOCALE 523
DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE
DES EMPLOYÉS DE SCÈNE,
DE THÉÂTRE, TECHNICIENS DE L'IMAGE
ET MÉTIERS CONNEXES
DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA

Adoption finale : décembre 1994

Mise à jour : janvier 1998

STATUTS

ARTICLE I

Dispositions générales

Section 1. Nom et nature de l'organisme -----	10
Section 2. Champ de compétence, mandats et obligation du Syndicat -----	10
Section 3. Affiliations -----	10
Section 4. Usages des termes -----	10
Section 5. Nullité	

ARTICLE II

Principes, objectifs et moyens d'action

Section 1. Principes -----	11
Section 2. Objectifs -----	11
Section 3. Moyens d'action -----	11
Section 4. Sanction pour non respect de l'Article II -----	11

ARTICLE III

Membres

Section 1. Définitions -----	11
Section 2. Admissibilité -----	11
Section 3. Membres réguliers (ou compagnons) -----	11
Section 4. Membres débutants (ou apprentis) -----	12
Section 5. Membres retraités -----	12
Section 6. Retrait honorable -----	12
Section 7. Permissionnaires -----	12
Section 8. Départements -----	12
Section 9. Réintégration ou réadmission des personnes suspendues ou expulsées -----	13
Section 10. Unités de négociation -----	13

ARTICLE IV

Modalités d'adhésion

Section 1. Demandes d'adhésion -----	14
Section 2. Acheminement et examen des demandes d'adhésion -----	14
Section 3. Admission à titre de membre débutant ou de permissionnaire -----	14
Section 4. Admission à titre de membre régulier -----	14
Section 5. Permissionnaires -----	15

ARTICLE V

Gouverne

Section 1. Dispositions générales -----	15
Section 2. Répartition et délégation des pouvoirs -----	15

ARTICLE VI et VII

Types et nombre d'assemblées tenues par la section locale 523 de l'IATSE -----	15
--	----

ARTICLE VIII

Les dirigeants syndicaux

Section 1. Composition -----	16
Section 2. Réunions régulières -----	16
Section 3. Réunions spéciales -----	16
Section 4. Quorum et majorité -----	16
Section 5. Pouvoirs -----	16
Section 6. Procès-verbaux et rapports -----	17
Section 7. Démission -----	17
Section 8. Postes déclarés vacants -----	17
Section 9. Élection à un poste vacant -----	17
Section 10. Incapacité temporaire d'un dirigeant -----	17
Section 11. Période de transition -----	18
Section 12. Cautionnement -----	18
Section 13. Mise en accusation et destitution des dirigeants -----	18

ARTICLE IX

Élection et installation des dirigeants

Section 1. Dispositions générales -----	18
Section 2. Éligibilité -----	18
Section 3. Droit de vote -----	18
Section 4. Date et heure des Élections -----	18
Section 5. Mises en candidature -----	18
Section 6. Président d'élection et scrutateurs -----	19
Section 7. Préparation de scrutin -----	19
Section 8. Scrutin -----	19
Section 9. Installation -----	19
Section 10. Vote de confiance -----	19

ARTICLE X

Le président

Section 1. Dispositions générales -----	19
Section 2. Interprétation des Statuts et Règlements et des contrats de travail -----	20
Section 3. Pouvoirs de nomination -----	20
Section 4. Pouvoir de représentation -----	20
Section 5. Délégation de pouvoirs -----	20

Section 6. Rapport -----	20
ARTICLE XI	
Le secrétaire	
Section 1. Fonctions -----	20
Section 2. Absence ou incapacité du président -----	20
ARTICLE XII	
Le secrétaire	
Section 1. Dispositions générales -----	21
Section 2. Garde des documents -----	21
Section 3. Formulaires -----	21
Section 4. Émission de carte -----	21
Section 5. Présence aux assemblées et réunions -----	21
Section 6. Avis et convocations -----	21
Section 7. Préparation des bulletins de vote -----	22
Section 8. Avis de décès -----	22
Section 9. Rapport -----	22
Section 10. Secrétaires des projectionnistes, des habilleuses et du personnel d'accueil -----	22
ARTICLE XIII	
Le trésorier	
Section 1. Fonctions -----	22
Section 2. Utilisation des fonds -----	22
Section 3. Rapports à l'assemblée -----	23
Section 4. Vérification -----	23
ARTICLE XIV	
L'Agent d'affaires	
Section 1. Dispositions générales -----	23
Section 2. Liste des membres disponibles -----	23
Section 3. Différends avec les employeurs -----	23
Section 4. Pouvoir de requérir l'aide d'un membre -----	23
Section 5. Négociations -----	23
Section 6. Rapport -----	23
Section 7. Pouvoir de dépenser -----	23
ARTICLE XV	
Les fiduciaires	
Section 1. Élection -----	24
Section 2. Fonctions -----	24
Section 3. Services comptables -----	24

ARTICLE XVI

Le contrôleur des présences

Section 1. Fonctions -----	24
Section 2. Registre des présences -----	24
Section 3. Contrôle des votes -----	24

ARTICLE XVII

Délégué

Section 1. Dispositions générales -----	25
Section 2. Délégué d'office -----	25
Section 3. Autres délégués -----	25

ARTICLE XVIII

Siège social, personnel administratif et conseiller juridique

Section 1. Siège social -----	25
Section 2. Personnel administratif -----	25
Section 3. Conseiller juridique -----	25

ARTICLE XIX

Rémunération et indemnités

Section 1. Dispositions générales -----	25
Section 2. Modification de la rémunération -----	26
Section 3. Rémunération -----	26
Section 4. Frais de déplacement et autres -----	26

ARTICLE XX

Revenus et utilisation des fonds

Section 1. Provenance des fonds -----	27
Section 2. Utilisation des fonds -----	27

ARTICLE XXI

Obligations financières

Section 1. Cotisation relative à la carte de membre et aux timbres syndicaux -----	27
Section 2. Cotisation relative au salaire -----	27
Section 3. Droit d'entrée -----	27
Section 4. Permissionnaires -----	27
Section 5. Arrérages -----	27
Section 6. Membres d'autres sections locales -----	28
Section 7. Droit de réintégration -----	28

ARTICLE XXII

Appels

Section 1. Dispositions générales ----- 28
Section 2. Instances d'appel ----- 28
Section 3. Délais ----- 28
Section 4. Procédure d'appel ----- 28
Section 5. Recours à l'Internationale ----- 29

ARTICLE XXIII

Discipline des membres

Section 1. Dispositions générales ----- 29
Section 2. Procédure ----- 29
Section 3. Plaintes ----- 29
Section 4. Mesures disciplinaires ----- 29

ARTICLE XXIV

Permanence ----- 30

ARTICLE XXV

Amendements aux Statuts et Règlements ----- 30

ARTICLE XXVI

Entrée en vigueur ----- 30

RÈGLEMENTS

ARTICLE I

Éthique syndicale

Section 1. Sanctions pour avoir révélé les délibérations du Syndicat -----	31
Section 2. Campagnes de syndicalisation -----	31
Section 3. Refus de comparaître -----	31
Section 4. Actions syndicales -----	31
Section 5. Sanctions pour non-préférence aux membres -----	31
Section 6. Appartenance à des organisations rivales -----	31
Section 7. Travail avec des membres d'une organisation rivale -----	32
Section 8. Contrats de travail -----	32
Section 9. Travail avec un membre suspendu ou expulsé -----	32
Section 10. Plaintes, griefs et différends -----	32
Section 11. Rapports exigés par le Syndicat -----	32
Section 12. Sanctions pour avoir troublé l'harmonie de l'assemblée -----	32

ARTICLE II

Éthique professionnelle

Section 1. Attitude au travail -----	32
Section 2. Sanctions pour ivresse au travail -----	33
Section 3. Départ sans motif valable -----	33
Section 4. Sanctions pour absence sur un appel -----	33
Section 5. Refus de travailler -----	33
Section 6. Réputation des membres -----	33
Section 7. Responsabilité pour la conduite des membres -----	33

ARTICLE III

Attribution du travail

Section 1. Dispositions générales -----	33
Section 2. Directives de l'Agent d'affaires et du chef d'équipe -----	33
Section 3. Priorité -----	33
Section 4. Modalité pour l'attribution d'un poste permanent -----	34
Section 5. Attribution des postes -----	34
Section 6. Avis de disponibilité -----	34
Section 7. Travail par département -----	35

ARTICLE IV

Délégué d'atelier

Section 1. Dispositions générales -----	35
---	----

Section 2. Fonctions du délégué d'atelier -----	35
---	----

ARTICLE V

Comités – Dispositions générales

Section 1. Président -----	36
Section 2. Obligation de faire rapport -----	36
Section 3. Comité avec des biens ou de l'argent -----	36
Section 4. Salaires perdus et dépenses encourues -----	36
Section 5. Procédure pour démissionner -----	36

ARTICLE VI

Règles de procédure

Section 1. Code de procédure -----	36
------------------------------------	----

ARTICLE VII

Règles particulières s'appliquant aux projectionnistes

Section 1. -----	36
Section 2. Comités -----	36
Section 3. Ancienneté des projectionnistes -----	37

ARTICLE VIII

Règles particulières s'appliquant aux employés de scène

Section 1. -----	38
Section 2. -----	38
Section 3. -----	38

ARTICLE IX

Règles particulières s'appliquant aux habilleuses

Section 1. -----	38
------------------	----

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE
DES EMPLOYÉS DE SCÈNE,
DE THÉÂTRE, TECHNICIENS DE L'IMAGE
ET MÉTIERS CONNEXES
DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA

Section locale 523

**Syndicat affilié à la Fédération américaine du Travail-Congrès
des Organisations industrielles (FAT-COI),
au Congrès du Travail du Canada (CTC),
à la Fédération des travailleurs et travailleuses du
Québec (FTQ) et au Conseil du Travail de Québec**

STATUTS

DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE
DES EMPLOYÉS DE SCÈNE,
DE THÉÂTRE, TECHNICIENS DE L'IMAGE
ET MÉTIERS CONNEXES
DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA

Section locale 523

ARTICLE I

Dispositions générales

Section 1. Nom et nature de l'organisme

- a) Le nom de cet organisme sera L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE, TECHNICIENS DE L'IMAGE ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS ET DUCANADA (I.A.T.S.E.), SECTION LOCALE 523 (ca-après nommé Le syndicat).
- b) Le Syndicat est une association en bonne et due forme qui a été fondée et qui existe en vertu d'une charte émise par l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre et de cinéma des États-Unis et du Canada (I.A.T.S.E.), ci après nommé l'Alliance ou l'Internationale, conformément aux Statuts et Règlements de l'Internationale et aux diverses lois en vigueur.

Section 2. Champs de compétence, mandats et obligations du Syndicat

Le champ de compétence, les mandats et obligations du Syndicat sont définis:

- a) par la charte Émise par l'Internationale en date du 17 octobre 1918, telle qu'elle a pu être amendée par la suite;
- b) par les Statuts et Règlements de l'Alliance;
- c) par les présents Statuts et Règlements.

Section 3. Affiliations

- a) Le Syndicat sera affilié au CTC, à la FTQ, au conseil du travail de Québec.
- b) Le Syndicat maintiendra aussi les autres affiliations qui découlent des affiliations susmentionnées.

Section 4. Usage des termes

Dans les présents Statuts et Règlements, l'utilisation du masculin n'a d'autre but que d'alléger le texte et n'implique aucune discrimination. À moins que le sens ne s'y oppose, le masculin inclut le féminin, et le singulier le pluriel.

Section 5. Nullité

- a) Tout article, section ou sous-section des présents Statuts et Règlements qui pourrait être déclaré nul aux yeux de la loi n'invalide pas les autres articles, sections et sous-section de ces Statuts et Règlements
- b) Une erreur d'écriture ne peut invalider un article, une section ou une sous-section des présents Statuts et Règlements.

ARTICLE II

Principes, objectifs et moyens d'actions

Section 1. Principes

Le Syndicat souscrit aux principes de démocratie et de syndicalisme libre qui sont les fondements du mouvement syndical. Le Syndicat croit à l'importance de consolider le mouvement syndical, d'en défendre les droits et les acquis, et d'étendre à l'ensemble des métiers, des industries et des travailleurs le processus de négociation collective.

Section 2. Objectifs

L'objectif du Syndicat est de réunir en son sein toutes les personnes qui travaillent dans son champ de compétence afin:

- a) d'améliorer leur salaires, leurs conditions de travail et leur sécurité d'emploi;
- b) de promouvoir leurs intérêts professionnels économiques, sociaux et culturels, et leur bien-être en général.

Section 3. Moyens d'action

Le syndicat mettra en œuvre tout les moyens légitime propres à la poursuite de ses principes et objectifs, et notamment à:

- a) la syndicalisation des non-syndiqués;
- b) la formation syndicale et professionnelle de ses membres;
- c) la négociation d'ententes collectives de travail;
- d) la participation aux activités du mouvement syndical en général;
- e) la participation à des regroupements syndicaux et professionnels;
- f) l'action politique et représentative visant la poursuite des dits principes et objectifs.

Section 4. Sanction pour non respect de l'Article II

Tout membre qui nuit, ou qui tente de nuire à la réalisation des principes, des objectifs et des moyens d'action de ce syndicat tel que décrits dans cet article, ou qui se place dans une situation de conflit d'intérêt par rapport à ces mêmes principes, objectifs et moyens d'action, à titre d'exemple en représentant les intérêts d'un employeur face au syndicat, est passible d'expulsion.

ARTICLE III

Membres

Section 1. Définitions

- a) À moins que le contexte ne s'y oppose, le mot membre tel qu'utilisé dans le texte des présents Statuts et Règlements signifie membre régulier, membre débutant, membre détenteur d'une carte de retrait honorable, membre retraité et permissionnaire.
- b) La date d'ancienneté des membres est la date reconnue par l'Alliance internationale, conformément aux Statuts et Règlements de celle-ci.
- c) On ne saurait en aucun temps accepter la candidature de deux membres à la même date, sans qu'un ordre d'ancienneté soit établi entre eux.
- d) Une personne sera en règle si elle a satisfait à toutes ses obligations, financières et autres, envers le Syndicat et l'Internationale.

Section 2. Admissibilité

- a) Toutes personne qui occupe ou qui est susceptible d'occuper un emploi dans le champ de compétence du Syndicat, tel que défini plus haut, est admissible à en devenir membre.
- b) Une personne admissible à devenir membre du Syndicat doit de plus satisfaire aux autres exigences des Statuts et Règlements de l'Alliance et du Syndicat.

Section 3. Membres réguliers (ou compagnons)

- a) Les membres ont droit de parole et de vote lors des assemblées du Syndicat et des élections.
- b) Ils exerceront tous les droits et bénéficieront de tous les privilèges accordés aux membres par l'Alliance Internationale et le Syndicat.
- c) Ils devront s'acquitter des diverses obligations financières et autres que pourront fixer de temps à autre l'Internationale et le Syndicat.

Section 4. Membres débutants (ou apprentis)

- a) Les membres débutants auront les mêmes droits que les membres régulier, sous réserve des dispositions des présentes.
- b) Ils n'auront pas droit de vote lors des assemblées syndicales, mais ils auront droit de parole. Ils auront droit de vote dans les circonstances prévues par le code du travail.
- c) Les membres débutants, devront se conformer aux directives du Syndicat quant à leurs apprentissage.
- d) Ils devront s'acquitter des diverses obligations financières et autres que pourront fixer de temps à autre l'Internationale et le Syndicat.
- e) Le terme membre débutant ou apprenti s'applique au sens syndical.

Section 5. Membres retraités

- a) Un membre retraité est un membre qui a obtenu une carte de retraite conformément aux dispositions des Statuts et Règlements de l'Internationale.
- b) Les membres retraités n'auront pas droit de vote lors des assemblées syndicales, mais ils y auront droit de parole.

Section 6. Retrait honorable

- a) Tout membre en règle qui ne désire plus travailler dans le champ de compétence du Syndicat, mais qui désire en demeurer membre, se verra émettre, sur demande, une carte de retrait honorable.
- b) Les membres détenteur d'une telle carte de retrait seront soumis à le même discipline que les autres membres du syndicat.
- c) Les membres détenteurs d'une carte de retrait devront s'acquitter des obligations financières et autres que pourront fixer de temps à autre l'Internationale et le Syndicat.
- d) Lors des assemblées syndicales, les membres détenteurs d'une carte de retrait n'auront pas droit de parole, ni de vote.
- e) Pourvu qu'ils soient acquittés de toutes leurs obligations envers le Syndicat et l'Alliance Internationale, les membres détenteurs d'une carte de retrait honorable pourront être réintégrés comme membres réguliers selon les modalités prévues aux Statuts et Règlements de l'Internationale.
- f) Tout membre qui accepte un poste de direction, pourra être invité à demander une carte de retrait honorable.

Section 7. Permissionnaires

- a) Toutes personne qui, sans être autrement membre du Syndicat ou de l'Alliance internationale, travaille dans la compétence du Syndicat, devra obtenir et conserver le statut de permissionnaire.
- b) Les permissionnaires devront s'acquitter des obligations fixée par l'Internationale et le Syndicat et se conformer à leurs directives.
- c) Les permissionnaires sont appelés selon une liste d'ancienneté préparée par le comité de recrutement.

Section 8. Départements

Étant donné le statut de section locale mixte de la section 523:

- a) Si un membre est admis comme projectionniste, son ancienneté s'applique en tant que projectionniste.
- b) Si un membre est admis comme machiniste, son ancienneté s'applique en tant que machiniste.
- c) Si un membre projectionniste deviens machiniste, c'est la date à laquelle il le devient qui compte comme date d'ancienneté en tant que machiniste.
- d) Si un membre machiniste devient projectionniste, c'est la date à laquelle il le devient qui compte

comme date d'ancienneté en tant que projectionniste.

Section 9. Réintégration ou réadmission des personnes suspendues ou expulsées

- a) Toute personne qui a été suspendue du Syndicat et qui désire y être réintégrée devra payer le droit de réintégration fixé par le Syndicat et s'acquitter de tous les arrérages et de toute obligation financière contractée durant sa période de suspension.
- b) Toute personne qui a été expulsée du Syndicat et qui désire y être réintégrée doit faire une nouvelle demande d'adhésion, conformément aux dispositions des Statuts et Règlements de l'Internationale.

Section 10. Unités de négociation

- a) Une unité de négociation comprend les membres qui sont affectés principalement à un endroit de travail visé par un certificat d'accréditation émis en faveur de la section locale 523 de l'IATSE. Pour faire partie d'une unité et avoir le droit de voter aux assemblées de négociation de cette unité un membre doit soit être nommé à un poste ou avoir effectué dans l'unité visée un nombre minimum de douze (12) prestations de travail au cours des douze (12) derniers mois. Par prestation on entend soit un appel au travail, soit une journée complète de travail, soit une représentation ou un quart de travail dans le cas des projectionnistes.
- b) Un membre peut faire partie de plusieurs unités de négociations et avoir le droit de voter aux assemblées de négociation de cette unité s'il a effectué dans chacune des unités visées un nombre minimum de douze (12) prestations de travail au cours des douze (12) derniers mois.
- c) Conformément au Code du travail de la Province de Québec, chacun des certificats d'accréditation émis en faveur de la section locale 523 de l'IATSE donne lieu à une unité de négociation aux fins de l'interprétation du présent article.
- d) Les membres d'une unité peuvent demander aux membres des autres unités de tenir des votes d'appui à leurs décisions.
- e) Tout projet de convention collective doit être présenté aux dirigeants syndicaux pour approbation. Pour être approuvé, un projet de convention collective doit respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les Statuts et Règlements de l'Alliance internationale et ainsi que ceux de la section locale 523.
- f) Lors d'une requête en accréditation les employés visés par la requête ont la priorité pour occuper le poste qu'ils détenaient à cet endroit de travail au moment de la requête. Ces employés membres seront considérés comme faisant partie de l'unité de négociation de l'endroit visé par la requête, lors de la première négociation collective. Par la suite, les dispositions prévues aux articles concernant les unités de négociations s'appliqueront. Les besoins de main d'œuvre supplémentaire sont comblés de la section locale. De même, si un employé visé par la requête vient à quitter son emploi, il sera remplacé par le bureau de placement syndical en suivant la procédure établie dans les Statuts et Règlements de la section locale, cela si le poste ne peut être comblé par les employés de l'unité de négociation visée.

ARTICLE IV

Modalités d'adhésion

Section 1. Demandes d'adhésion

Les demandes d'adhésion au Syndicat se feront:

- a) au moyen des cartes d'adhésion que le Syndicat fournira à toute personne désireuse de devenir membre;
- b) au moyen d'une carte de transfert, conformément aux Statuts et Règlements de l'Alliance.

Section 2. Acheminement et examen des demandes d'adhésion

- a) Les demandes d'adhésion seront transmises au secrétaire du Syndicat, lequel en fera part aux Dirigeants syndicaux dans les plus bref délais, et au plus tard lors de la réunion des instances syndicales qui suit immédiatement la réception de telle demandes.
- b) Les Dirigeants syndicaux examineront les demandes et jugeront de l'admissibilité des requérant et de la recevabilité de leur demande d'adhésion. Les Dirigeants syndicaux pourront faire subir aux requérant tout examen qu'ils jugeront approprié; ils pourront également désigner un comité chargé d'examiner les demandes d'adhésion et lui faire rapport.
- c) Il ne devra pas s'écouler plus de 90 jours de calendrier entre la réception par le secrétaire d'une demande d'adhésion et l'acceptation ou le rejet de cette demande. Tout rejet devra être motivé.

Section 3. Admission à titre de membre débutant ou de permissionnaire

- a) Les requérant dont la demande (carte d'adhésion) aura été jugée recevable seront admis par les Dirigeants syndicaux comme membres débutants ou comme permissionnaires, selon le cas.
- b) Pour admettre des requérants à titre de membres débutants, les Dirigeants syndicaux devront tenir un scrutin secret. Les Dirigeants syndicaux seront avertis personnellement par le président (ou une personne désignée par lui) de la tenue d'un tel scrutin. Sauf s'il y a vice de forme grave, l'admission des membres débutants ne sera pas sujette à appel et ne pourra être renversée par aucune autre instance du Syndicat.
- c) Les personnes admises comme membres débutant pourront devenir membres réguliers selon les modalités prévues par les Statuts et Règlements de l'Internationale.

Section 4. Admission à titre de membre régulier

- a) L'admission de personnes à titre de membres réguliers relève de l'assemblée générale ou régulière et se fera selon les modalités prévues par les Statuts et Règlements de l'Internationale.
- b) Les Dirigeants syndicaux pourront recommander à l'assemblée générale ou régulière l'admission d'un requérant, d'un permissionnaire ou d'un membre débutant comme membre régulier.

Section 5. Permissionnaires

Les personnes qui détiennent le statut de permissionnaire pourront être admises comme membres débutants par les Dirigeants syndicaux, selon que ces derniers le jugeront à propos

ARTICLE V Gouverne

Section 1. Dispositions générales

Le Syndicat est régi par les présent Statuts et Règlements ainsi que par les Statuts et Règlements de l'Alliance Internationale.

Section 2. Répartition et délégation des pouvoirs

La direction des affaires du Syndicat sera assurée;

- a) par les membres réunis en assemblée générale ou régulière;
- b) entre les assemblées générales ou régulières, par les dirigeants élus ou nommés selon les dispositions des présents Statuts et Règlements.

ARTICLE VI ET VII

Types et nombre d'assemblées tenues par la section locale 523 de l'IATSE:

- a) Au minimum deux assemblées générales seront tenues chaque année; l'une en décembre et l'autre en mai. D'autres assemblées générales (appelées spéciales) peuvent être convoquées par les dirigeants syndicaux ou par une pétition signée par dix membres en règle et plus. Le quorum pour tenir une assemblée générale (ou spéciale) est fixé à 20 membres en règle de la section locale 523 de l'IATSE.
- b) En septembre, octobre, novembre, janvier, février, mars et avril des assemblées régulières seront tenues pour chacun des secteurs suivants: les employés de scène, les habilleur(euses), les projectionnistes et le personnel d'accueil. Dans le cas des projectionnistes, des habilleurs(euses) et du personnel d'accueil, le président et/ou le vice-président peuvent déléguer à l'agent d'affaires de chacun de ces secteurs la présidence de ces assemblées. Le quorum pour tenir une de ces assemblées est fixé à 15 ou au tiers (1/3) (moins de 45 membres: 1/3 et 45 membres et plus: 15) des membres faisant parti de chacun de ces secteurs.
- c) Des assemblées dites "de négociation" sont tenues lorsque des votes concernant une négociation doivent être tenus. Le quorum pour la tenue d'un vote d'acceptation ou de rejet d'un projet de conditions de travail ou pour un vote de grève est établi à 15 ou au tiers (1/3)(moins de 45 membres: 1/3 et 45 membres et plus: 15) des membres faisant parti de l'unité de négociation concerné. Un vote tenu en vue de déclencher une grève et/ou un vote tenu en vue d'accepter ou de rejeter un projet de convention collective doit être un vote tenu par scrutin secret.
- d) Dans tous les cas, le résultat d'un vote est exprimé en pourcentage des votes pour ou contre une résolution et qui sont recueillis auprès des membres présents à l'assemblée. Pour être favorable un vote doit recueillir 50% plus un (1) des votes sauf dans les autres cas prévus dans les Statuts et Règlements de la section locale 523 de l'IATSE.
- e) S'il le désire tout membre peut participer à toute assemblée de la section locale 523 de l'IATSE autre que celle où il est normalement convoqué. S'il en fait la demande, le président de l'assemblée peut lui accorder un droit de parole mais il n'a pas droit au vote.

- f) Avant de convoquer une assemblée les dirigeants syndicaux s'assureront que les horaires de travail permettent au plus grand nombre possible de membres d'assister à cette assemblée.
- g) Procuracy: Une procuration est acceptée si la personne donnant son vote par procuration est absente pour des raisons valables tel que: tournée, maladie, travail ou autre, sujet à l'acceptation des dirigeants syndicaux. Un membre ne peut voter par procuration que pour une personne.
- h) Les membres seront convoqués par écrit par le secrétaire aux assemblées générales, aux assemblées régulières et aux assemblées de négociation ce, au moins 5 jours de calendrier à l'avance. Les membres doivent être avisés au moins vingt quatre heures (24) avant la tenue d'une assemblée spéciale
- i) Ordre du jour des assemblées spéciales: les délibérations d'une assemblée spéciale ne peuvent porter que sur le ou les sujets indiqués lors de sa convocation.
- j) Après deux assemblées consécutives où on n'atteint pas le quorum les membres présents à la troisième assemblée constituent le quorum.

ARTICLE VIII

Les Dirigeants syndicaux

Section 1. Composition

- a) Les Dirigeants syndicaux sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les agents d'affaires des machinistes, des projectionnistes, des habilleuses et du personnel d'accueil.
- b) Chaque département a la responsabilité d'élire son Agent d'affaires. On entend par département les quatre secteurs suivants: 1) employés de scène 2) Habilleuses 3) projectionnistes 4) personnel d'accueil.

Section 2. Réunions régulières

Les réunions régulières des Dirigeants syndicaux auront lieu à tous les mois sauf juin, juillet et août.

Section 3. Réunions spéciales

Les réunions spéciales des Dirigeants syndicaux pourront être convoquées:

- a) par le président;
- b) par une majorité des Dirigeants syndicaux.

Section 4. Quorum et majorité

- a) Une majorité des Dirigeants syndicaux constituera un quorum.
- b) Les décisions de Dirigeants syndicaux sont prises à la majorité, sous réserve des autres dispositions des présents Statuts et Règlements.

Section 5. Pouvoirs

- a) En plus d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leurs sont expressément confiés, les Dirigeants syndicaux dirigent les affaires du Syndicat entre les assemblées; leurs décisions sont exécutoires jusqu'à ce qu'elle soient renversées, annulées ou amendées par une assemblée générale ou régulière, ou par toutes autre démarche effectuée selon les dispositions des présentes.
- b) Les Dirigeants syndicaux agissent comme tribunal disciplinaire. Ils peuvent également désigner un comité qui agira à ce titre.
- c) Les Dirigeants syndicaux agissent comme instance d'appel, conformément aux dispositions des présents Statuts et Règlements.

- d) Les Dirigeants syndicaux révisent les amendements et les modifications apportés aux présent Statuts et Règlements par l'assemblée générale ou régulière afin de les faire concorder et de corriger toutes les erreurs, inexactitudes ou incohérences qui pourraient s'y trouver ou en découler.
- e) Les Dirigeants syndicaux ont le pouvoirs de convoquer tout membre pour fins d'enquête ou d'information.
- f) Les Dirigeants syndicaux doivent être consultés ainsi que les personnes concernées lorsqu'elles sont connues lorsque survient une entente ou un arrangement avec l'employeur et ce, dans nos endroits accrédités.

- g) Dans une situation urgente, lorsqu'une anomalie ou un problème survient concernant l'application de la convention collective, une consultation sinon un meeting de chefs de département doit se tenir à l'extérieur de la scène. La décision sera rendue au représentant de l'employeur par le chef-machiniste accompagné par un chef de département ou l'Agent d'affaires.

Section 6. Procès-verbaux et rapports

Les dirigeants syndicaux dressent des procès-verbaux exacts de leur réunions, actions et décisions et font un rapport détaillé de leurs actions et décisions à l'assemblée générale ou régulière.

Section 7. Démission

- a) Tout dirigeants du Syndicat, à l'exception du trésorier, peut donner se démission, laquelle peut être acceptée après avoir été lue à une assemblée générale ou régulière.
- b) La démission du trésorier ne peut être acceptée avant que les livres comptables n'aient été vérifiés et certifiés en ordre par le conseil des fiduciaires.

Section 8. Postes déclarés vacants

- a) Un Dirigeant qui s'absente de 5 réunions consécutives des instances syndicales sans raisons valable verra son poste déclaré vacant.
- b) Un poste ainsi déclaré vacant sera comblé selon les dispositions prévues par les présents Statuts et Règlements.

Section 9. Élection à un poste vacant

- a) En cas de démission ou de destitution du président ou de l'Agent d'affaires, les Dirigeants syndicaux combleront le poste vacant par l'élection au scrutin secret de l'un des leurs.
- b) Au cas où une vacance surviendrait à un poste parmi les Dirigeants syndicaux, ceux-ci éliront le successeur à ce poste parmi les membres éligibles à occuper cette fonction. La nomination du successeur sera sujette à l'acceptation de l'assemblée.

Section 10. Incapacité temporaire d'un dirigeant

- a) En cas de maladie ou d'incapacité temporaire d'un dirigeant, les Dirigeants syndicaux pourvoient provisoirement au poste du titulaire par l'élection de l'un des leurs propres membres à ce poste. La personne ainsi élue occupera le poste jusqu'au retour du titulaire. Le mandat provisoire accordé en de telle circonstance ne devra en aucun cas se prolonger au-delà de l'expiration du mandat du titulaire.
- b) Le dirigeant provisoire choisi conformément aux présentes exercera tous les pouvoirs et les fonctions qui incombent au titulaire du poste.

- c) Tout dirigeant provisoire choisi conformément aux présentes recevra, pour la durée de ces services en cette capacité, le salaire et les indemnités de dépenses spécifiés pour le titulaire.
- d) La rémunération du titulaire continuera à lui être versée nonobstant son incapacité temporaire à remplir ses fonctions.

Section 11. Période de transition

- a) Le président, le secrétaire, le trésorier et l'Agent d'affaires élus pourront, à leur discrétion, maintenir en poste leur vis-à-vis sortant, afin d'assurer une transition harmonieuse des pouvoirs, et ce pour une période de soixante (60) jours de calendrier.
- b) Pendant la période de transition, tout dirigeant sortant ainsi maintenu en poste jouira des mêmes avantages et de la même rémunération dont il bénéficiait quand il était en poste.

Section 12. Cautionnement

- a) Tout dirigeant qui a charge des avoirs du Syndicat sera cautionné dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Le coût d'un tel cautionnement sera défrayé par le Syndicat.

Section 13. Mise en accusation et destitution des dirigeants

La procédure de mise en accusation et de destitution des dirigeants du Syndicat sera celle qui est spécifié par les Statuts et Règlements de l'Alliance internationale.

ARTICLE IX

Élection et installation des dirigeants

Section 1. Dispositions générales

Les dirigeants du Syndicat seront élus au scrutin secret.

Section 2. Éligibilité

Toute personne qui a été membre régulier et en règle du Syndicat pendant une période continue d'au moins deux (2) ans précédant immédiatement les mises en candidatures est éligible à un poste de dirigeant au sein du Syndicat.

Section 3. Droit de vote

Tous les membres réguliers qui sont en règle à la date fixée pour l'élection auront droit de vote.

Section 4. Date et heure des Élections

- a) Les élections auront lieu à tous les 2 ans, en mai, pour les postes suivants, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les agent d'affaires des machinistes, des projectionnistes, des habilleuses et du personnel d'accueil.
- b) En plus de ce qui précède, des secrétaires sont élus pour aider au bon fonctionnement des assemblées des projectionnistes, des habilleuses et du personnel d'accueil.

Section 5. Mises en candidature

- a) Toute mise en candidature doit être présentée, en personne ou par écrit, à l'assemblée du mois précédant les élections.

- b) Les mises en candidature doivent être appuyées par au moins un (1) membre régulier et en règle et être jugées recevables par le président d'assemblée.

Section 6. Président d'élection et scrutateurs

Après la clôture des mises en candidature, le président nommera un président d'élection, ainsi que deux scrutateurs, verront au bon déroulement de l'élection. Aucun candidat ne pourra occuper ces fonctions.

Section 7. Préparation du scrutin

- a) Les bulletins de vote seront préparés par le secrétaire, tel que prévu aux présentes et conformément aux directives du président d'élection.
- b) Le président d'élection devra mettre en place les mécanismes nécessaires (tels que vote par anticipation ou vote par la poste) pour que tous les membres habilités à voter puissent le faire.
- c) Le président d'élection avisera par écrit tous les membres de la tenue des élections, des candidatures, ainsi que la procédure de scrutin.

Section 8. Scrutin

- a) Le président d'élection et les scrutateurs devront s'assurer de la confidentialité et de l'impartialité du scrutin. Ils devront recueillir les votes et procéder au dépouillement du scrutin.
- b) Chaque candidat pourra désigner un (1) observateur qui surveillera le déroulement du scrutin. Cet observateur devra être membre régulier et en règle du Syndicat.
- c) Le président d'élection fera rapport à l'assemblée du nombre de votes déposés et de la répartition des votes entre les candidats. Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de votes sera déclaré élu. En cas d'égalité, il y aura un tour de scrutin supplémentaire qui devra se dérouler dans les mêmes conditions que le premier scrutin. En pareil cas, s'il y avait au tour de scrutin précédent, plus de deux (2) candidats, le candidat ayant obtenu le moins grand nombre de votes sera éliminé du tour de scrutin supplémentaire.

Section 9. Installation

Les dirigeants élus devront prêter serment d'office avant d'assumer leur fonction.

Section 10. Vote de confiance

Dans le cas où un Dirigeant est nommé en poste par défaut, il doit alors se soumettre à un vote de confiance de la part de l'assemblée. Il ne pourra occuper son poste s'il n'obtient pas au moins 50% plus un (1) des votes.

ARTICLE X Le président

Section 1. Dispositions générales

- a) Le président fait respecter les Statuts et Règlements du Syndicat et de l'Internationale.
- b) Il préside les assemblées du Syndicat et les réunions des Dirigeants syndicaux.
- c) En plus des pouvoirs et des devoirs qui lui sont spécifiquement dévolus par les présents Statuts et Règlements, il pourra et devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour promouvoir les intérêts du Syndicat, sous réserve des dispositions des Statuts et Règlements du Syndicat et de l'Internationale.

d) Le président pourra convoquer tout comité et en présider les réunions. Il sera d'office membre de tous les comités.

Section 2. Interprétation des Statuts et Règlements et des contrats de travail

- a) Le président pourra en première instance dans tous les cas où les présents Statuts et Règlements ne contiennent pas de dispositions expresses, ou lorsqu'une interprétation des Statuts et Règlements est requise; ses décisions sur de telles questions se feront en conformité avec la lettre et l'esprit des Statuts et Règlements et en tenant compte des circonstances particulières qui peuvent survenir.
- b) De la même façon, le président pourra interpréter les dispositions des contrats de travail.
- c) Les décisions et interprétations du président seront exécutoires jusqu'à ce qu'elles soient amendées ou renversées par les Dirigeants syndicaux, par une assemblée générale, ou régulière, ou selon tout autre recours exercé selon les dispositions des présentes.

Section 3. Pouvoirs de nomination

- a) Le président peut nommer tous les comités, délégués et représentant qu'il lui semble opportun de nommer, sous réserve de l'approbation de Dirigeants syndicaux.
- b) En l'absence temporaire d'un dirigeant, le président nommera un membre pour remplir le poste par intérim, sous réserve de l'approbation des Dirigeants syndicaux.
- c) Il exerce les autres pouvoirs de nomination qui lui sont attribués par les présents Statuts et Règlements.

Section 4. Pouvoirs de représentation

- a) Le président sera d'office délégué au congrès de l'Internationale, au congrès de l'Association de district, ainsi qu'aux réunions, assemblées et congrès du Conseil du Travail, de la FTQ et du CTC.
- b) Le président sera habilité à représenter le Syndicat auprès de toute association, groupe, réunion, congrès, comité paritaire ou gouvernemental, afin de promouvoir les intérêts du Syndicat.

Section 5. Délégation de pouvoirs

Le président pourra sous réserve de l'approbation de Dirigeants syndicaux, déléguer toutes partie de ses pouvoirs à toutes autre dirigeant ou comité du Syndicat.

Section 6. Rapport

Le président présentera à l'assemblée un rapport détaillé de ses actions et décisions, ainsi que le rapport des actions et des décisions des Dirigeants syndicaux.

ARTICLE XI Le vice-président

Section 1. Fonctions

- a) Le vice-président assiste et seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Le vice-président s'acquitte de toute autre tâche que le Syndicat lui confie.

Section 2. Absence ou incapacité du président

Le vice-président accomplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci jusqu'à l'application des autres dispositions des présents Statuts et Règlements.

ARTICLE XII

Le secrétaire

Section 1. Dispositions générales

- a) Il rédige les procès-verbaux des assemblées ainsi que des instances syndicales.
- b) Il a la charge du sceau, de la correspondance officielle et des archives du Syndicat.
- c) Il tient à jour la liste des membres, de leur adresses et la date de leur admission et de leur statut au sein du Syndicat, ainsi qu'une liste des membres suspendus ou expulsés indiquant la cause et la date de la suspension ou de l'expulsion.
- d) Il tient un registre de tout les amendements aux Statuts et Règlements du Syndicat.
- e) Il prépare et transmet les rapport et relevés requis par l'internationale, les centrales syndicales et leurs instances gouvernementales.
- f) En cas d'absence ou d'incapacité du président ou du vice-président, le secrétaire accomplit leurs fonctions respectives, jusqu'à l'application des autres dispositions des présents Statuts et Règlements.
- g) Il accomplit toute autre tâche qui lui est confiée par le Syndicat.

Section 2. Dispositions générales

Le recueil des procès-verbaux ainsi que les rapports et documents se rapportant à sa charge demeurent en sa possession en tout temps. Il ne peut s'en départir que sur ordre de ce Syndicat. Tout membre en règle peut les consulter et en copier des extraits sur demande.

Section 3. Formulaires

- a) Le secrétaire devra s'assurer que le Syndicat dispose en tout temps des formulaires officiels nécessaires à son administration.
- b) Il fera imprimer et distribuer les formulaires nécessaires à la perception des cotisations syndicales et au contrôle des dépenses du Syndicat.

Section 4. émission de cartes

- a) Il émet les cartes de membre, ainsi que les cartes de retraite, de transfert et de retrait, conformément aux dispositions des Statuts et Règlements du Syndicat et de l'Internationale.
- b) Il émet les cartes de tournée conformément aux dispositions des Statuts et Règlements de l'Internationale.
- c) Il tient un registre exact des cartes émises.

Section 5. présence aux assemblées et réunions

- a) À moins de raison valable, il doit assister à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions des Dirigeants syndicaux.
- b) Il doit, au début de chaque assemblée ou réunion, faire l'appel nominal des dirigeants, et en consigner le résultat au procès-verbal, en indiquant le motif des absences.

Section 6. Avis et convocations

Il avise les membres de la tenue des assemblées et de toute autre réunion à laquelle ils sont convoqués; cet avis est accompagné d'un rappel des sujets à l'ordre du jour.

Section 7. Préparation des bulletins de vote

Lors des élections, il fait préparer les bulletins de vote avec les noms des candidats par ordre alphabétique, selon les directives du président d'élection.

Section 8. Avis de décès

Il avise tous les membres du décès d'un confrère ou d'une compagne.

Section 9. Rapport

Le secrétaire fait rapport à l'assemblée des adhésions, suspensions, expulsions, démissions de membres, ainsi que tout changement de statut d'un membre.

Section 10. Secrétaires des projectionnistes, des habilleuses et du personnel d'accueil.

Les secrétaires des projectionnistes, des habilleuses et du personnel d'accueil devront s'assurer de la bonne tenue des minutes des assemblées, prendront note des présences ainsi que du droit de parole. Les assemblées seront présidées selon le cas par l'Agent d'affaires des projectionnistes, des habilleuses ou du personnel d'accueil. Les postes de secrétaire seront soumis à des élections en même temps que ceux des Agent d'affaires. Les frais reliés à ces fonctions seront défrayés par le syndicat.

ARTICLE XIII

Le trésorier

Section 1. Fonctions

- a) Le trésorier tient à jour la comptabilité du Syndicat de manière à en refléter en tout temps et de façon exacte la situation financière.
- b) Il perçoit toutes les sommes d'argent dues au Syndicat.
- c) Il dépose et investit les sommes recueillies pour le compte du Syndicat.
- d) Il fait, à même ces sommes, les déboursés conformes aux dispositions présentes.
- e) Il soumet les rapports prévus aux présentes.
- f) Il accomplit toute tâche qui peut lui être confiée par le Syndicat.
- g) Il tient à jour des registres qui indiquent en tout temps les obligations financières des membres envers le Syndicat, ainsi que l'état des relations financières du Syndicat avec l'Alliance internationale et les centrales syndicales.
- h) Il émet les cartes syndicales, conformément aux dispositions des présentes.
- i) Si un membre est en arrérages envers le Syndicat, le trésorier en avise les personnes et les instances appropriées et en informe l'assemblée.
- j) Il fait rapport à l'assemblée du nom des membres qui sont en arrérages.

Section 2. Utilisation des fonds

- a) Le trésorier dépose toute somme reçue au nom du Syndicat, auprès des institutions financières désignées par le Syndicat, et ce de manière à ce que tout les fonds soient garantis par l'assurance-dépôt.
- b) Avec l'approbation des Dirigeants syndicaux, il pourra investir le surplus d'argent du Syndicat dans des institutions financières couvertes par les assurances-dépôt du Québec ou du Canada ou dans des obligations émises par ces gouvernements.

- c) Tout autre investissement devra préalablement être soumis à l'approbation du Syndicat.
- d) Les déboursés se feront au moyen de chèques requérant deux (2) signatures.

Section 3. Rapport à l'assemblée

Deux fois par année il soumet à l'assemblée générale un rapport des recettes et des dépenses du Syndicat et soumet son rapport aux fiduciaires avec les pièces justificatives.

Section 4. Vérification

Sur demande, le trésorier présente ses livres au Conseil des fiduciaires.

ARTICLE XIV l'Agent d'affaires

Section 1. Dispositions générales

- a) L'Agent d'affaires peut recourir à tout moyen légitime afin d'obtenir pour les membres du Syndicat tout emploi qui relève de la compétence du Syndicat, et pour défendre et promouvoir les intérêts du Syndicat et de ses membres
- b) Il fait enquête sur toute plainte et sur tout grief.

Section 2. Liste des membres disponibles

L'Agent d'affaires tient à jour une liste des membres disponibles pour travailler, ainsi qu'une liste indiquant le travail effectué par les membres et les permissionnaires.

Section 3. Différend avec les employeurs

- a) L'Agent d'affaires s'efforcera de régler à l'amiable les différends entre le Syndicat et les employeurs.
- b) En cas de différent qu'il ne peut résoudre seul, il fera appel au président pour l'assister; au cas où ils ne pourraient régler le différent, ils devront convoquer les Dirigeants syndicaux ou une assemblée.

Section 4. Pouvoir de requérir l'aide d'un membre

L'Agent d'affaires peut, dans l'exercice de ses fonctions, requérir l'assistance de tout membres du Syndicat.

Section 5. Négociations

L'Agent d'affaires sera d'office membre de tout les comités de négociation.

Section 6. Rapport

L'Agent d'affaires présentera un rapport détaillé de ses activités aux Dirigeants syndicaux et à l'assemblée.

Section 7. Pouvoir de dépenser

Il sera remboursé pour les déboursés encourus au nom du Syndicat, sous réserve d'approbation par l'assemblée.

ARTICLE XV

Les fiduciaires

Section 1. Élection

Les fiduciaires, au nombre de deux, seront élus lors des élections générales.

Section 2. Fonctions

Les fiduciaires devront:

- a) examiner les livres comptables, comptes de banque et investissements, ainsi que les états financiers du Syndicat;
- b) vérifier la comptabilité et les pièces justificatives des dirigeants à chaque trimestre ou aussi souvent que requis;
- c) présenter un rapport trimestriel détaillé au Syndicat.

Section 3. Services comptables

Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils retiendront les services d'un comptable agréé, dont les honoraires seront défrayés à même les fonds généraux du Syndicat, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE XVI

Le contrôleur des présences

Section 1. Fonctions

- a) Lors des assembles, le contrôleur des présences doit aider le président d'assemblée à maintenir l'ordre et n'admettre que les membres et autres personnes dont la présence est requise.
- b) Il rapporte au président d'assemblée le nom de toute personne ou comité qui peut avoir affaire ou qui désire être admise.
- c) Il doit présenter au président les candidats pour initiation, les confrères visiteurs, ainsi que les personnes ou groupes ayant affaire avec le Syndicat.
- d) Il doit vérifier la carte des membres présents aux assemblées et faire rapport de toute irrégularité.

Section 2. Registre des présences

Le contrôleur des présences tiendra un registre des présences dans lequel in consignera le nom, et fera apposer la signature, des personnes qui assistent à une assemblée.

Section 3. Contrôle des votes

- a) Au cours de l'assemblée, le contrôleur des présences surveillera les allées et venues et gardera en tout temps un compte exact des membres présents dans la salle.
- b) Sur demande du président, il indiquera le nombre des membres présents aux fins du calcul des votes.

ARTICLE XVII

Délégué

Section 1. Dispositions générales

Les délégués rempliront leurs fonctions telles que prescrites et feront rapport à la réunion des instances syndicales et à l'assemblée régulière qui suit l'assemblée, la réunion ou le congrès des organismes auprès desquels ils auront été délégués.

Section 2. Délégué d'office

Le président et un autre dirigeant syndical seront d'office délégué du Syndicat auprès des diverses centrales syndicales et regroupements professionnels.

Section 3. Autres délégués

Au cas où le Syndicat aurait à plus de deux (2) délégués auprès d'un organisme quelconque, ou au cas où les délégués d'office seraient dans l'incapacité de s'acquitter de leurs fonctions, des délégués supplémentaires ou des substituts seront nommés ou élus selon les dispositions des présentes et des Statuts et Règlements de l'Internationale.

ARTICLE XVIII

Siège social, personnel administratif et conseiller juridique

Section 1. Siège social

Le siège social du Syndicat sera situé dans la ville de Québec, à l'endroit déterminé par les Dirigeants syndicaux.

Section 2. Personnel administratif

Le Syndicat pourra embaucher le personnel administratif jugé nécessaire par les Dirigeants syndicaux.

Section 3. Conseiller juridique

Le Syndicat retiendra les services d'un conseiller juridique reconnu, spécialisé en droit du travail et membre en règle du Barreau, afin de le conseiller et de le représenter.

ARTICLE XIX

Rémunération et indemnités

Section 1. Dispositions générales

- a) Les dirigeants et le personnel administratif du Syndicat toucheront la rémunération et les indemnités déterminées par le Syndicat.
- b) Toute personne qui, à la demande du Syndicat, doit s'absenter de son travail pour activités syndicales recevra, sur présentation de pièces justificatives appropriées, les montants déterminés par le Syndicat à titre de libération syndicale. Ces montants ne pourront en aucun cas être inférieurs aux revenus normaux de la personne concernée.

- c) Dans les cas ou pour fin de règlement de grief un employé membre du syndicat est convoqué en cours sans être toutefois éligible à un remboursement de salaire de la part de l'employeur, le local 523 de l'I.A.T.S.E. convient de rembourser jusqu'à concurrence de huit heures de travail régulier par journée de travail perdue à le ou les employés concernés.

Section 2. Modification de la rémunération

- a) La rémunération des dirigeants peut être modifiée par un vote des deux-tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale, pourvu qu'un avis de trente (30) jours soit donné.
- b) La rémunération du personnel administratif sera déterminée par les Dirigeants syndicaux, conformément aux dispositions des présents Statuts et Règlements.
- c) La rémunération des dirigeants ne changera pas durant leur mandat.

Section 3. Rémunération

- a) Les dirigeants ont droit à la rémunération suivante:

- Président 1000\$
- Vice-président 1000\$
- Secrétaire trésorier 4000\$
- Secrétaire archiviste 500\$
- Agent d'affaires des machinistes 3000\$
- Agent d'affaires des projectionnistes 1000\$
- Agent d'affaires des habilleuses 400\$
- Agent d'affaires du personnel d'accueil 400\$
- Secrétaires des projectionnistes 300\$

- b) Lorsque le Syndicat verse des honoraires professionnelles ou des frais de représentation, ce montant est égal au taux en vigueur du chef-machiniste. Ces frais sont versé dans les cas suivant:

- Préparation d'un dossier en vue d'un audition en Cour;
- Toute audition en Cour telle que grief, accréditation;
- Négociation de convention collective incluant les rencontres du comité et les rencontres avec l'employeur;
- Rencontres spéciales du Président;
- Cours de formation et d'éducation syndicales, sauf les cours payés par un organisme quelconque;
- Représentation à un congrès régional ou à des assemblées régionales ou provinciales.

Dans tous les autres cas, des honoraires sont versés suivant une décision prise entre le Président et le secrétaire trésorier. Un rapport doit être fait à l'assemblée concernant ces versements.

Section 4. Frais de déplacement et autres

- a) Tout dirigeant, délégué ou membre de comité, et toute autre personne qui accomplit, à la demande du Syndicat, des activités syndicales, aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, des frais tels que télégrammes, téléphones, ainsi qu'à 45\$ par jour pour ses dépenses personnelles.
- b) Le remboursement des frais de représentation encourus se fera de la manière suivante: sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE XX

Revenus et utilisation des fonds

Section 1. Provenance des fonds

Les revenus du Syndicat proviendront:

- a) des cotisations et amendes perçues;
- b) des prélèvements spéciaux qui peuvent être décrétés de temps à autre;
- c) des autres sources de financement légitimes auxquelles le Syndicat pourra recourir.

Section 2. Utilisation des fonds

Les fonds du Syndicat serviront à défrayer le coût des opérations courantes du Syndicat et les autres dépenses occasionnées par la poursuite des objectifs définis par les présents Statuts et Règlements.

ARTICLE XXI

Obligations financières

Section 1. Cotisation relative à la carte de membre et aux timbres syndicaux

Le Syndicat paiera la contribution relative à la carte de membre (timbres syndicaux) et ce à même les cotisations prélevées sur les salaires.

Section 2. Cotisation relative au salaire

- a) À l'exception du personnel d'accueil, les membres devront verser, à titre de cotisation syndicales, 2,1/2% des revenus bruts tirés du travail effectué dans le champ de compétence du syndicat.
- b) À l'exception du personnel d'accueil, le montant minimum trimestriel de cotisation payable au syndicat est fixé à: 100,00\$ par membre à tous les trois mois.
- c) À tous les trois mois, les sommes dues et non-versées à titre de cotisation syndicale trimestrielle minimum (100,00\$) seront exigibles des membres concernés. Des intérêts de 12% sur une base annuelle seront comptabilisés et facturés sur les sommes dues et non versées dans les trente jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation.

Section 3. Droit d'entrée

- a) Le droit d'entrée sera de 200\$, selon les modalités suivantes: argent comptant.
- b) Dans l'éventualité où un membre débutant se verrait refuser le statut de membre régulier, le Syndicat lui remboursera les sommes versées à titre de droit d'entrée.

Section 4. Permissionnaires

Les permissionnaires devront verser une cotisation de 5% des revenus bruts tirés du travail effectué dans le champ de compétence du syndicat et ce sans limite maximum (incluant les montants touchés à titre de vacances, mais à l'exclusion des sommes versées à titre d'avantages sociaux).

Section 5. Arrérages

Si les obligations d'un membre envers le Syndicat pour cotisations, contributions ne sont pas réglées dans les délais fixés (60 jours de calendrier) par le Syndicat, le secrétaire avisera ce membre qu'il est suspendu, et que, à défaut de s'acquitter de sa dette dans le mois suivant cet avis, il pourra être expulsé selon les dispositions des Statuts et Règlements du Syndicat et de l'Alliance internationale.

Section 6. Membres d'autres sections locales

- a) Les membres en règle d'autres sections locales de l'Alliance qui travaillent sous la compétence du Syndicat paieront le mêmes cotisations relatives au salaire que les membres du Syndicat.
- b) À défaut de présenter leur carte de membre en règle, les membres d'autres sections locales de l'Alliance devront payer la contribution applicable aux permissionnaire.

Section 7. Droit de réintégration

Le droit de réintégration sera de 200\$.

ARTICLE XXII

Appels

Section 1. Dispositions générales

Le présent article s'applique, de façon générale, à tous les appels qui ne relèvent pas de la discipline des membres, auquel cas les dispositions prévues à l'article Discipline des membres s'appliqueront.

Section 2. Instances d'appel

Tout membre qui s'estime lésé par une décision, une ordonnance, une action ou une omission d'un dirigeant, d'un comité ou de n'importe qu'elle autre instance du Syndicat (sauf pour ce qui concerne l'admission de membres pour fin d'organisation) pourra en appeler:

- a) auprès du président du Syndicat, des décisions, ordonnances, actions ou omissions d'un comité, d'une instance du Syndicat, ou d'un dirigeant autre que le président;
- b) auprès des Dirigeants syndicaux, des décisions, ordonnances, actions ou omissions du président;
- c) auprès de l'assemblée générale ou régulière, des décisions, ordonnances, actions ou omissions des Dirigeants syndicaux.

Section 3. Délais

Les appels ne seront recevables que s'il sont logés dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la décision, l'ordonnance, l'action ou l'omission portée en appel.

Section 4. Procédure d'appel

- a) Tous les appels doivent énoncer clairement et par écrit les faits qui, d'après l'appelant, le justifient; l'appel doit être signé par l'appelant et correctement daté.
- b) Une copie de l'appel doit être déposée auprès du dirigeant ou de l'instance qui fait l'objet de l'appel. Dans les 14 jours ouvrables qui suivent, ce dirigeant ou cette instance devra faire parvenir tous les dossiers concernant la cause au dirigeant ou à l'instance qui doit statuer sur l'appel.
- c) Dans les 21 jours ouvrables qui suivent le dépôt de l'appel, le dirigeant ou l'instance saisi de l'appel se prononcera sur cet appel en indiquant les raisons qui justifient sa décision; il signifiera une copie de cette réponse à l'appelant par courrier recommandé à l'adresse que celui-ci aura spécifiée dans son appel, ainsi qu'au dirigeant ou à l'instance visé par l'appel.
- d) Les décisions des instances d'appel seront fondées sur les dossiers qui leur auront été transmis; les preuves et les informations qui n'ont pas été présentées aux instances inférieures ne seront pas prises en considération.

Section 5. Recours à l'Internationale

Une fois les recours internes du Syndicat épuisés, un membre peut se prévaloir des mécanismes d'appel prévus par les Statuts et Règlements de l'Internationale.

ARTICLE XXIII Discipline des membres

Section 1. Dispositions générales

En plus des peines spécifiquement prévues aux présents Statuts et Règlements, tout membres qui contrevient aux dispositions des Statuts et Règlements de ce Syndicat ou de l'Alliance, qui manque à ses devoirs de membre, ou qui par sa conduite nuit aux buts poursuivis par ce Syndicat ou par l'Alliance ou à leur réputation, sera l'objet de mesure disciplinaires.

Section 2. Procédure

L'imposition de mesures disciplinaires devra se conformer aux dispositions des Statuts et Règlements de l'Alliance Internationale.

Section 3. Plaintes

Toute plainte contre un membre doit être écrite, étudiée par les Dirigeants syndicaux, puis obligatoirement lue en assemblée.

Première lettre de plainte:

- les Dirigeants syndicaux étudient la lettre de plainte et vérifient auprès du plaignant s'il y a lieu
- les Dirigeants syndicaux étudient la version du défendeur
- la pénalité est une lettre d'avertissement envoyé au défendeur après recommandation des Dirigeants syndicaux.

Deuxième lettre de plainte:

- le plaignant doit avoir un témoin
- les Dirigeants syndicaux étudient la version du plaignant et celle du défendeur
- s'il y a lieu, la pénalité sera une suspension de courte durée ou la rétrogradation

Troisième lettre de plainte:

- le plaignant doit avoir un témoin
- les Dirigeants syndicaux étudient la version du plaignant et celle défendeur
- s'il y a lieu, la pénalité sera une suspension de longue durée ou la rétrogradation.

Lorsqu'il y a récidive, la pénalité est déterminée par les Dirigeants syndicaux puis proposée à l'assemblée. L'assemblée peut alors renverser, modifier ou accepter la proposition.

Section 4. Mesures disciplinaires:

Première offense: en rapport avec une section des présents Statuts et Règlements: Lettre de réprimande par les dirigeants syndicaux.

Deuxième offense: Amende pouvant aller de 254 à 500\$ selon la gravité de l'offense, Cette amende est décrétée par les Dirigeants syndicaux en conformité avec les règlements de l'Internationale.

Troisième offense: Suspension de six mois et plus ou une expulsion. La sanction reliée à la troisième offense doit faire l'objet d'une décision majoritaire votée par les membres de la section locale 523 réunis en assemblée.

ARTICLE XXIV Permanence

Le Syndicat ne pourra se dissoudre que conformément aux dispositions des Statuts et Règlements de l'Alliance internationale. Le présent article des Statuts ne pourra faire l'objet d'aucun changement ou amendement.

ARTICLE XXV Amendements aux Statuts Règlements

a) Tout amendement ou toute nouvelle proposition qui a pour effet de modifier un ou des articles aux présents Statuts et Règlements doit être présenté par écrit, sous forme d'avis de motion, par au moins un membre en règle et lu lors d'une assemblée. Cet avis de motion devra être secondé et par la suite déposé jusqu'à l'assemblée générale suivante. Un vote favorable des deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les membres réunis en assemblée générale sera alors nécessaire pour son adoption.

Tout changement ou amendement aux présents Statuts et Règlements devra être approuvé par le président de l'Alliance internationale.

b) Un règlement qui concerne plus particulièrement une section du syndicat (scène, habilleuses, projectionnistes, personnel d'accueil) peut être adopté dans une assemblée régulière de l'un de ces secteurs. Tout amendement ou toute nouvelle proposition doit être présenté par écrit, sous forme d'avis de motion, par au moins un membre en règle et lu lors d'une assemblée. Cet avis de motion devra être secondé et par la suite déposé et par la suite déposé jusqu'à l'assemblée suivante. Un vote favorable des deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les membres réunis en assemblée sera alors nécessaire pour son adoption.

Ces règlements devront cependant recevoir l'assentiment de l'exécutif du syndicat avant d'être exécutoires et ils ne devront pas avoir pour effet de changer ou modifier le sens des autres Statuts et Règlements de cette section locale.

ARTICLE XXVI Entrée en vigueur

Les présents Statuts et Règlements entrent en vigueur dès leur adoption.

RÈGLEMENTS

DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE, TECHNICIENS DE L'IMAGE ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA

Section locale 523

ARTICLE I Éthique syndicale

Section 1. Sanctions pour avoir révélé les délibérations du Syndicat

Tout membre qui violera la confidentialité des délibérations du Syndicat sera passible d'expulsion.

Section 2. Campagnes de syndicalisation

Tout membre qui nuit aux efforts de syndicalisation menés par le syndicat sera passible d'expulsion.

Section 3. Refus de comparaître

Tout membre qui est convoqué devant une instance du Syndicat et qui, sans motif valable, ne s'y présente pas, sera passible de mesure disciplinaires.

Section 4. Actions syndicales

Tout membre qui refuse, sans motif valable, de participer, à la demande du Syndicat, à des actions syndicales telles que grèves, manifestations ou lignes de piquetage, sera passible de mesures disciplinaires.

Section 5. Sanctions pour non-préférence aux membres

Tout membre qui ne donne pas préférence en tout temps aux membres de ce Syndicat, de l'Alliance ou de ses syndicats affiliés quand il choisit des personnes pour le travail relevant de la compétence du Syndicat, de l'Alliance ou de ces syndicats affiliés, ou qui garde un non-membre à son emploi alors que des membres de l'Alliance ou du Syndicat sont disponibles, pourrait être passible de mesures disciplinaires.

Section 6. Appartenance à des organisations rivales

Tout membre qui devient ou qui demeure membre d'une organisation déclarée rivale par le Syndicat ou par l'Alliance internationale sera passible d'expulsion.

Section 7. Travail avec des membres d'une organisation rivale

Aucun membre ne pourra, sous peine de mesures disciplinaires, employer, permettre de faire employer ou travailler avec des membres d'une organisation déclarée rivale, à moins de permission spécifique.

Section 8. Contrats de travail

- a) Tout membre qui s'engage, par contrat ou autrement, à rendre, personnellement ou par le biais d'une entreprise, des services relevant de la compétence du Syndicat, doit faire approuver son contrat de travail par le Syndicat, sous peine de mesure disciplinaires.
- b) Tout membre qui négocie, personnellement ou par le biais d'une entreprise, en vue de rendre des services relevant de la compétence du Syndicat, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Agent d'affaires, sera passible de mesure disciplinaires.
- c) Tout membre qui, dans le cadre d'activités relevant de la compétence du Syndicat, a à son emploi ou sous sa supervision, ou qui travaille avec, des personnes qui ne sont pas régies par un contrat de travail sanctionné par le Syndicat, sera passible de mesures disciplinaires, à moins de dérogation expresse consentie au préalable par le Syndicat.

Section 9. Travail avec un membre suspendu ou expulsé

Aucun membre ne pourra, sous peine de mesure disciplinaires, employer, permettre de faire employer ou travailler avec des membres suspendus ou expulsés du Syndicat, de toute autre locale de l'Alliance, ou de l'Alliance, à moins de permission spécifique.

Section 10. Plaintes, griefs et différends

- a) Quiconque formule ou communique une plainte ou grief à un employeur sans passer par le Syndicat sera sujet à des mesures disciplinaires.
- b) Quiconque entreprend de régler une plainte, un grief, un différend ou un conflit de travail sans détenir du Syndicat le mandat ou l'autorité pour ce faire, sera passible de mesure disciplinaires.

Section 11. Rapport exigés par le Syndicat

Sous peine de mesure disciplinaires, les membres seront tenus:

- a) d'aviser le secrétaire de tout changement d'adresse;
- b) de fournir toute autre information pertinente à la demande du Syndicat.

Section 12. Sanctions pour avoir troublé l'harmonie de l'assemblée

Tout membre qui assiste à une assemblée du Syndicat en état d'ivresse, qui en trouble l'harmonie, qui emploie un langage grossier ou déplacé ou qui refuse d'obéir au président sera rappelé à l'ordre, et s'il persiste, il sera expulsé de la salle et le Syndicat statuera par la suite sur son cas.

ARTICLE II **Éthique professionnelle**

Section 1. Attitude au travail

Tout membre a la responsabilité de promouvoir l'image de qualité et d'excellence de la section locale 523 de l'Alliance Internationale. En conséquence, son attitude au travail devra refléter cet engagement et il verra à utiliser un langage et une tenue vestimentaire généralement jugée acceptable. À défaut de se conformer à ce qui précède il sera passible de mesure disciplinaires.

Section 2. Sanctions pour ivresse au travail

Quiconque se présente au travail en état d'ivresse ou sous l'influence de psychotropes devra quitter le travail à la demande du chef machiniste ou d'un représentant du Syndicat, et sera de plus passible des sanctions que le Syndicat pourra déterminer.

Section 3. Départ sans motif valable

Quiconque quitte son poste sans motif valable sera passible de mesures disciplinaires.

Section 4. Sanctions pour absence sur un appel

Tout membre qui est absent sur un appel où il est sensé être présent sans avoir averti le Syndicat au moins une heure avant l'heure de son appel sera passible de mesures disciplinaires.

Section 5. Refus de travailler

Quiconque refuse d'accomplir la tâche requise par le poste qu'il occupe sera passible de mesures disciplinaires.

Section 6. Réputation des membres

Tout membre qui tente de nuire à la réputation de l'un ou de plusieurs de ses confrères sera passible de mesures disciplinaires.

Section 7. Responsabilité pour la conduite des membres

Le chef machiniste ou le délégué d'atelier s'il est nommé sont responsables de l'application du présent article.

ARTICLE III

Attribution du travail

Section 1. Dispositions générales

- a) L'Agent d'affaires est responsable de l'attribution du travail.
- b) L'Agent d'affaires doit voir à ce que toute personne qu'il place au travail soit en règle avec le Syndicat et avec l'Alliance internationale.
- c) Les erreurs de l'agent d'affaire n'ont pas à être compensées par des montants d'argent. C'est la responsabilité du membre de vérifier avec l'agent d'affaire, la veille d'activité, pour savoir s'il y aurait eu oubli ou une erreur de sa part. (réf: résolution votée à l'assemblée du 9 mai 93)

Section 2. Directives de l'Agent d'affaires et du chef d'équipe

- a) Quand une situation l'exige, les membres doivent suivre les directives de l'Agent d'affaires en ce qui concerne l'endroit où ils doivent travailler, sous peine de mesures disciplinaires.
- b) Les membres doivent se conformer aux directives des chefs de département, sous peine de mesures disciplinaires.

Section 3. Priorité

- a) Sauf disposition contraire d'un contrat de travail, ou autre exception consentie par le Syndicat, les membres du Syndicat ont la priorité d'emploi selon leur rang d'ancienneté au sein du Syndicat. Le présent paragraphe des règlements ne pourra faire l'objet d'aucun changement ou amendement.

- b) Pour effectuer un travail spécialisé, l'Agent d'affaires peut faire travailler en priorité une personne avec des compétences particulières, même si elle a moins d'ancienneté.
- c) Pour éviter le roulement de main d'œuvre les membres qui acceptent un appel pour le montage d'une production se méritent par la suite une priorité d'emploi pour cette production, en autant qu'ils demeurent sur cette production, en tenant compte de leur ancienneté et en autant qu'ils sont compétents pour le travail à accomplir.

De même, un membre qui accepte un poste au début des répétitions pour une production doit rester en priorité sur cette production.

Ces deux paragraphes s'appliquent sauf disposition contraire d'un contrat de travail ou autre exception consentie par le syndicat.

Section 4. Modalité pour l'attribution d'un poste permanent

- a) Sous réserve des dispositions des contrats de travail en vigueur, quand un poste permanent devient vacant, il sera comblé suite à une décision des Dirigeants syndicaux, ce après consultation entre les parties concernées et après qu'une lettre ait été envoyée à tout les membres pour les informer qu'un poste permanent est vacant.
- b) Les critères de sélection seront les suivants par ordre d'importance:
 - 1) l'ancienneté;
 - 2) la compétence;
 - 3) la disponibilité.

En cas d'ancienneté, de compétence et de disponibilité égale une entente peut être négociée. À défaut d'entente, le tirage au sort déterminera le choix du membre.

- c) Pour obtenir le poste, un membre devra en faire la demande par écrit.
- d) Dans tous les cas, un membre ayant priorité d'ancienneté sur le membre choisi aura 30 jours pour contester cette attribution.

Section 5. Attribution des postes

- a) Dans les endroits où il n'y a pas d'équipe permanente, l'Agent d'affaires désigne la personne qui agira comme chef machiniste, sous réserve des dispositions des ententes de travail en vigueur.
- b) L'Agent d'affaires assigne les employés disponibles aux divers postes compte tenu de leur compétence, de leur ancienneté et des exigences de chaque situation, le tout sujet à discussion avec le chef machiniste s'il y a lieu.
- c) Lorsqu'il y a réduction du personnel sur un appel donné, le chef d'équipe décidera, à moins d'avis contraire de l'Agent d'affaires, qui restera au travail compte tenu de l'ancienneté et de la compétence des employés.

Section 6. Avis de disponibilité

- a) Les membres sont réputés être disponibles et ils doivent avertir l'agent d'affaires de leur non-disponibilité sur une base hebdomadaire.
- b) Lorsqu'un membre s'absente, il doit en avertir son Agent d'affaires. Lorsqu'il désire revenir au travail, il doit avertir à nouveau son Agent d'affaires au moins vingt-quatre heures avant le prochain appel pour travailler.

- c) Pour figurer sur une liste régulière des membres pouvant être appelés au travail par l'Agent d'affaires, il est nécessaire de résider principalement à l'intérieur des limites sous la juridiction du local 523 de l'I.A.T.S.E.
- d) Un membre qui ne peut être rejoint par l'agent d'affaires avant 19h la veille d'un spectacle prévu à l'horaire perd son droit de travail pour cette activité. Un membre ayant reçu un appel sur répondeur doit confirmer sa présence avant 19 heures le jour où il a reçu l'appel.
- e) Sauf en cas de maladie ou de force majeure, lorsqu'un membre est cédulé au travail et qu'il ne se présente pas, ce, sans avertir son Agent d'affaires douze (12) heures avant l'appel au travail, il se verra exclu de la liste d'appel pour les deux prochains appels ou l'équivalent de dix (10) heures de travail, ceci afin d'éviter un roulement de main-d'œuvre inutile.

- f) Lors de la présentation d'un spectacle dit "one nighter", un membre ne peut travailler au démontage de ce spectacle s'il était non disponible lors de l'appel initial au travail pour l'ensemble de la journée. Si un membre est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit de travailler pour ce montage, il peut travailler au démontage à la condition qu'il ne déplace qu'un permissionnaire ou qu'il y ait de nouveaux appels.

Section 7. Travail par département

Les membres doivent confiner leur travail strictement à leur département, à moins de disposition contraire d'une convention collective ou d'un contrat de travail.

ARTICLE IV Délégué d'atelier

Section 1. Dispositions générales

Lorsqu'ils le jugent nécessaire les Dirigeants syndicaux nommeront un délégué d'atelier dans un endroit de travail.

Section 2. Fonctions du délégué d'atelier

Les fonctions du délégué d'atelier consistent à, au besoin:

- a) faire respecter les consignes du Syndicat, ainsi que l'éthique syndicale et professionnelle;
- b) examiner les cartes de membre et les contrats de travail des employés, ainsi que du personnel de tournée et de production et faire rapport à l'Agent d'affaires de toute irrégularité;
- c) faire respecter les dispositions des contrats de travail en vigueur;
- d) faire rapport à l'Agent d'affaires de tout différend ou de toute plainte;
- e) s'efforcer de régler les différends mineurs, avec l'aide du chef machiniste et du chef du département dans lequel un tel différend survient;
- f) recourir à l'Agent d'affaires au cas où un différend ne peut se régler;
- g) conjointement avec le chef d'équipe, faire parvenir au Syndicat les rapports nécessaires à la perception des cotisations syndicales, ainsi que tout autre rapport requis.

ARTICLE V

Comités – Dispositions générales

Section 1. Président

La première personne nommée à un comité agira comme président du comité jusqu'à ce que le dit comité se réunisse; les membres du comité pourront alors élire leur propre président.

Section 2. Obligation de faire rapport

Tout comité doit faire rapport de ses conclusions, actions ou décisions dans un délais raisonnable à l'instance qui l'a mandaté.

Section 3. Comité avec des biens ou de l'argent

Un comité qui a en sa possession des biens ou des argents du Syndicat devra faire rapport aux dirigeants syndicaux avec toutes les pièces justificatives et comptes à payer. Ceux-ci devront être réglés et les pièces justificatives approuvées avant la dissolution du comité.

Section 4. Salaires perdus et dépenses encourues

Tout membre qui participe aux activités d'un comité dûment constitué sera remboursé pour toute dépense encourue, ainsi que pour tout salaire perdu, le cas échéant, sous réserve de l'approbation du Syndicat.

Section 5. Procédure pour démissionner

La personne qui démissionne de son poste doit remettre une lettre à l'exécutif et à partir de ce moment elle doit garder son poste pendant un mois.

ARTICLE VI

Règles de procédure

Section 1. Code de procédure

Le code de procédure en vigueur lors des assemblées et réunions des instances du Syndicat est le code Morin. En cas de litige quant aux questions de procédure, les dispositions des Statuts et Règlements de l'Alliance internationale prévaudront.

ARTICLE VII

Règles particulières s'appliquant aux projectionnistes

Section 1.

Pour être membre projectionniste en règle du local 523 un membre doit avoir en sa possession un certificat de qualification valide. La validité de ce certificat sera vérifié une fois l'an par l'Agent d'Affaires lors d'une assemblée. Les membres qui sont absents ou qui n'ont pas la preuve de la validité de leur certificat de qualification auront un délai de trois semaines pour envoyer une photocopie de leur carte au syndicat.

Section 2. Comités.

a) Un comité de projectionnistes ouvert à tous aura comme tâche principale de préparer et de voir à la

bonne marche des dossiers à traiter. Ce comité préparera en quelque sorte les dossiers pour l'Agent d'affaires et ceux-ci seront ultérieurement soumis à l'assemblée. Les sujets importants qui ont été traités lors de conventions de l'Alliance internationale seront abordés les uns après les autres. Les cartes d'opérateurs, les programmes de formation et de perfectionnement de la main d'oeuvre, l'ancienneté, les contrats nationaux, la fédération I.A., les affaires syndicales feront aussi parti des sujets traités. Les frais reliés à ces fonctions seront défrayés par le syndicat.

- b) Quatre responsables sont nommés pour chaque cinéma. Ceux-ci établiront une liste d'opération de base pour les projectionnistes, des programmes de formation sur une base volontaire et des examens pratiques obligatoires. En cas d'échec à ces examens, il y aura suspensions automatique jusqu'à la réussite des-dits examens.

Section 3. Ancienneté des projectionnistes.

Attribution des postes

Principes:

- Le partage des quarts de travail dans un cinéma ou dans l'ensemble des cinémas qui sont contrôlés par le syndicat se fera par entente à l'amiable entre les travailleurs qui devront cependant respecter une juste répartition des tâches et du travail. S'il y a mésentente entre les travailleurs, l'agent d'affaires devra alors trancher le litige en respectant les principes de justice et d'équité dans la répartition des tâches et du travail.
- Les quarts de travail seront attribués selon l'ancienneté syndicale par l'agent d'affaires des projectionnistes selon les modalités suivantes:
 - 1) Dans le cas de quart de travail régulier disponibles suite à l'ouverture d'un cinéma en dehors des heures régulières d'ouverture pour une période de plus de trois (3) semaines, d'une place vacante suite à une retraite, de l'augmentation des heures régulières d'ouverture ou de quelques autres quarts régulier de travail disponibles, ces quarts de travail régulier seront attribués selon la liste d'ancienneté syndicale jusqu'à un montant de 725\$ par semaine.
 - 2) Un projectionniste ayant au moins 725\$ de quarts de travail régulier pourra appliquer sur de nouveaux quarts régulier de travail dans un autre cinéma seulement s'il se départit d'assez de quart de travail régulier pour pouvoir entrer dans la limite de 725\$ par semaine.
 - 3) Le montant maximum des quarts de travail régulier sera révisé au besoin par l'assemblée des projectionnistes et pourra être modifié par un vote pris à la majorité simple.
 - 4) Les heures supplémentaires, les montages, démontages, visionnements, groupes etc. ne seront pas comptabilisés dans le montant maximum hebdomadaire. Cependant ces heures supplémentaires devront être réparties entre les travailleurs réguliers de l'établissement.
 - 5) Pendant les vacances annuelles ou pour toutes raisons jugées nécessaires par l'agent d'affaires, celui-ci pourra octroyer des quart de travail supplémentaire à un projectionniste. Ces quarts de travail supplémentaires seront attribuer un par un selon la liste d'ancienneté syndicale en commençant par les travailleurs qui n'ont pas atteint le maximum permis.
 - 6) Dans le cas d'une ouverture temporaire de quarts de travail régulier, les projectionnistes travaillant déjà dans ce cinéma ne devront pas subir de perte de quart de travail advenant le cas de la fermeture de ces quarts supplémentaires de travail.

Perte de quart de travail

En cas de coupure de quart de travail dû à une fermeture ou à quelques autres raison que ce soit, le travailleur concerné pourra déplacer le travailleur qui le suit sur la liste d'ancienneté syndicale. En aucun temps il ne devra accaparer plus de quarts de travail ou d'argent qu'il n'en

avait auparavant. Il ne pourra déplacer un autre travailleur que s'il subit lui-même une perte de quart de travail ou salariale dû à la fermeture partielle ou totale de son lieu de travail. Les travailleurs déplacés pourront procéder de la même façon. Le déplacement ne survient que s'il n'y a pas d'autres quarts de travail disponibles.

ARTICLE VIII

Règles particulières s'appliquant aux employés de scène

Section 1.

En période de grève ou de lock-out, un roulement de main-d'œuvre doit s'effectuer entre les membres sur les appels au travail, ce, sans affecter l'horaire des employés réguliers entre 8h et 17h du lundi au vendredi inclusivement. Ceci, afin de répartir équitablement les revenus parmi les membres.

Section 2.

La compétence face au travail à effectuer ainsi que l'ancienneté prévalent lors des travaux de "maintenance" et d'installation. Il est entendu qu'il y aura discussion entre le chef de département concerné et l'Agent d'affaires avant de procéder aux appels de travail.

Section 3.

Les postes de chef sonorisateur et de 1er assistant au son seront confiés à des membres reconnus comme compétents dans ce domaine par le syndicat, ce, dans toutes les salles où le syndicat 523 de l'I.A.T.S.E. est accrédité.

ARTICLE IX

Règles particulières s'appliquant aux habilleuses

Section 1.

Règles de gestion interne concernant les habilleuses:

- a) Les habilleuses de la salle Louis-Fréchette travaillent à tour de rôle sur les spectacles à l'exception des opéras, et leurs revenus sont équilibrés régulièrement afin qu'elles fassent à peu près le même salaire.
- b) Le montant des salaires des habilleuses de L.F. Est déclaré à l'agent d'affaires après réception du bordereau de salaire de chaque spectacle.
- c) Une Habilleuse qui refuse de travailler à un spectacle pour une raison jugée non valable par l'ensemble des habilleuses et les instances syndicales, ne pourra récupérer la somme ainsi perdue en invoquant la motion concernant le partage équitable des revenus.
- d) Lorsqu'une plainte mineure est portée contre une habilleuse lors d'un spectacle, c'est la responsabilité de la chef habilleuse sur le spectacle et (ou) de l'Agent d'affaires des habilleuses d'informer la personne visée par la plainte.
- e) Les futures habilleuses qui selon l'Agent d'affaires des habilleuses et les Dirigeants syndicaux manquent d'expérience feront des stages à leurs frais, lors de certains spectacles, ceci afin de parfaire leur compétence.